



# FORMULAIRE TYPE ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES DE LA JS SUISSE

## À REMPLIR PAR LE(S) DÉPOSITAIRE(S)

DÉPOSITAIRE(S)	Silas Muggli (Juso Kanton Zürich), Valeria Muster (Juso Kanton Zürich), Eda Akdemir (Juso Zürcher Oberland), Simon Stettler (JUSO Kanton Zürich), Lennard End (JUSO JS Bilingue) Pia Voss (JUSO Kanton Zürich), Meli Del Fabro (JUSO Aargau), Charlotte Günther (JUSO Stadt Bern), Xiao Ember (JUSO Zug). Céline Demierre (JUSO Zürich Unterland), Leonie Altorfer (JUSO Schaffhausen), Finn Wehrli (Juso Zürich)		
<input type="checkbox"/> RÉOLUTION <input type="checkbox"/> PROPOSITION À L'AD <input checked="" type="checkbox"/> AMENDEMENT AUX STATUTS <input type="checkbox"/> AMENDEMENT AU GUIDE DE LANGAGE ÉPICÈNE <input type="checkbox"/> AMENDEMENT AU BUDGET <input type="checkbox"/> AUTRES (à spécifier) : _____			
TITRE	Inscription d'une obligation de se récuser dans les statuts de la JS Suisse	N°	STA1 <i>(à remplir par le Comité directeur)</i>
DÉVELOPPEMENT	<p>Compléter les statuts par :</p> <p><b>Art. 22 : Obligation de se récuser</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lors du traitement de conflits internes au parti, de décisions concernant le personnel ou de cas de violences sexistes et sexuelles, les membres du Comité directeur, des directions de pôle et des directions de rédaction, de la présidence d'assemblée, de l'organe de révision et de l'organe de contact en cas de violences sexistes et sexuelles ont l'obligation de se récuser en cas d'implication personnelle.</li> <li>2. L'obligation de se récuser est également valable pour les organes temporaires de la JS Suisse.</li> <li>3. Sont considérées comme impliquées personnellement les personnes :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. directement concernées elles-mêmes ;</li> <li>b. apparentées à des personnes concernées ;</li> <li>c. particulièrement proches de personnes concernées.</li> </ol> </li> <li>4. Caractérisent l'implication personnelle :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la ou les personnes elle·s-même·s ;</li> <li>b. l'organe concerné.</li> </ol> </li> </ol>		
JUSTIFICATION (si applicable)			



Cet amendement aux statuts a été précisé à la demande du Comité directeur pour nommer de manière exhaustive les organes concernés. Il n'existe malheureusement aucun organe approprié qui pourrait contrôler l'application de cette obligation de se récuser, aussi cette responsabilité revient aux organes eux-mêmes en l'absence d'une autre option ; cette solution n'est pas optimale, mais aucune autre ne semble actuellement praticable.

L'expérience a montré que les liens personnels créaient des situations inconfortables pour toutes les personnes concernées particulièrement lors du traitement d'affaires sensibles en interne du parti. De nombreuses organisations et partis disposent d'une obligation de se récuser, ce qui n'est pas le cas pour la JS ; il faudrait donc en introduire une. Cela aidera non seulement à éviter que les personnes concernées prennent des décisions de manière partielle, mais offrira également à ces personnes la possibilité de se placer en retrait de telles délibérations avec l'appui des statuts. L'amendement aux statuts vise particulièrement les cas de traitement de violences sexistes et sexuelles mais recouvre aussi toute autre forme de conflit interne.

## À REMPLIR PAR LE COMITÉ DIRECTEUR

<p>POSITION DU COMITÉ DIRECTEUR</p>	<p>Rejeter.</p>
<p>JUSTIFICATION (si applicable)</p>	<p>Le Comité directeur recommande de rejeter STA1. Le traitement des cas de violences sexistes et sexuelles est adressé à l'article 21 des statuts et les détails correspondants sont à établir dans un règlement correspondant actuellement en cours d'élaboration.</p> <p>En principe, l'organisation de réunions et la mise en place de processus de décision sont laissées à l'appréciation des différents organes. Le Comité directeur dispose déjà d'une obligation de se récuser en cas d'implication personnelle, par exemple lors d'élections.</p> <p>Les signataires de l'amendement veulent maintenant ancrer dans les statuts une obligation de récusation qui ne tient pas compte de la réalité. Les règles de récusation existent surtout dans les parlements et les tribunaux. Il est bien sûr logique que les juges n'aient pas de relation étroite avec les accusés, car il faut et l'on doit pouvoir partir du principe que les juges ne connaissent pas leurs accusé-es. Dans les parlements également, il est logique que les politicien-nes ne puissent pas prendre part aux décisions lorsque l'on discute et décide de la levée de leur propre immunité. Mais il ne s'agit ici pas d'un procès, pas plus que nous ne sommes dans un parlement. Le fait d'être personnellement impliqué-e dans des "conflits internes au parti" et des "décisions sur le personnel" ne sont pas des motifs réguliers de récusation. C'est justement lorsqu'une personne est impliquée dans un conflit que sa participation à un éventuel processus de traitement du cas est essentielle. La direction du parti connaît une grande partie de la base active, et la plupart des postes sont attribués au sein du parti car les cahiers des charges exigent souvent une bonne connaissance de nos structures et de notre fonctionnement. En conséquence, des personnes qui étaient déjà connues du Comité directeur ou de certains de ses membres postulent régulièrement. Si les membres du CD devaient toujours se récuser lorsqu'elles et ils connaissent personnellement des candidat-es, des situations adviendraient dans lesquelles personne ne serait habilité-e à prendre une décision. Les membres du CD doivent toujours agir dans le meilleur intérêt du parti lorsqu'elles et ils prennent des décisions concernant le personnel, et neuf personnes partagent ainsi la prise des décisions.</p>

